

Règlement intérieur
Approuvé par le Conseil d'administration du 26 juin 2017

Préambule

Lieu d'éducation et de formation, le collège a pour but de préparer les élèves à leur autonomie, à leur responsabilité de citoyen et plus largement à leur épanouissement.

Il ne peut fonctionner que dans le respect mutuel de tous ses membres et la reconnaissance de l'autorité légitime de l'équipe éducative, garante du respect des règles. En tant que service public, le collège repose sur les valeurs de :

- Laïcité (http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Actu_2013/25/1/chartelaicite_268251.pdf)
- Neutralité politique et religieuse, de tolérance
- Sur le principe de gratuité

Il s'attache à promouvoir l'égalité des chances pour tous les élèves, l'égalité de traitement entre les filles et les garçons, et à protéger chacun de ses membres de toute forme de violence physique, psychologique ou morale. Il interdit toute forme de discrimination : racisme, antisémitisme, homophobie, sexisme...

Le règlement intérieur a pour objet de définir les règles applicables à la communauté scolaire et s'inscrit dans le cadre de la loi. Il s'impose à tous pour le bon fonctionnement du collège.

I/ Organisation de la vie scolaire

I/1. Horaires des cours et régime des entrées et sorties :

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

Matin		Après-midi	
M1	8h10 - 9h05	S1	13h30 – 14h25
M2	9h05 – 10h	S2	14h25 – 15h20
Récréation	10h – 10h15	Récréation	15h20 – 15h35
M3	10h15 – 11h10	S3	15h35 – 16h30
M4	11h10 – 12h05		

Le mercredi, les cours sont assurés seulement le matin.

Les entrées et sorties s'effectuent par le portail donnant sur la cour qui est ouvert à 7h45 le matin et cinq minutes avant le début des cours pour le reste de la journée.

Les élèves empruntant les transports scolaires doivent être présents au collège de l'heure d'arrivée du car jusqu'à l'heure de départ du car, sauf demande écrite de la famille (régime 1)

Pour les autres élèves (régime 2) le temps scolaire recouvre la demi-journée du matin puis celle de l'après-midi pour les externes, la journée pour les demi-pensionnaires. La famille peut ou non autoriser l'arrivée pour la première heure de cours effective et le départ après la dernière heure de cours assurée, notamment en cas

d'absence de professeur. Ce régime d'entrée et de sortie est inscrit clairement au dos du carnet de liaison que l'élève présentera à l'assistant d'éducation à la grille.

Entre deux séquences de cours, toute sortie est interdite.

Sur demande écrite des parents, un élève peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, être autorisé à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être pris en charge par un responsable légal ou par une personne majeure nommément désignée par lui.

I/2. Liaison avec les familles :

Dans toute la mesure du possible, les parents suivront quotidiennement la scolarité de leur enfant par l'intermédiaire du logiciel de gestion de vie scolaire dont les codes d'accès personnels seront remis aux élèves le jour de la rentrée. Celui-ci permet aussi bien de contrôler l'emploi du temps, le travail à faire, les résultats, les différentes observations quant au travail ou à la discipline, mais également de communiquer diverses informations d'ordre général ou particulier aux familles.

Il ne dispense cependant ni les élèves de la tenue scrupuleuse de leur agenda, ni les familles de contrôler régulièrement le carnet de liaison de leur enfant.

Les familles sont reçues à leur demande (sur rendez-vous), ou peuvent être invitées par un membre de la communauté scolaire à se présenter au collège. Elles sont informées par le carnet de liaison, par courrier et/ou via le logiciel de gestion de vie scolaire des dates de réunion les concernant.

Un bulletin trimestriel est remis aux familles après chaque conseil de classe. Celui-ci peut décerner récompenses (encouragements, compliments, félicitations) ou proposer au Chef d'Etablissement des avertissements pour le travail et/ou pour le comportement, voire même un blâme.

Les parents doivent informer le secrétariat de tout changement d'adresse postale ou électronique, de coordonnées téléphoniques.

I/3. Garage à vélos et cyclomoteurs :

Les élèves arrivant au collège en vélo ou cyclomoteur doivent circuler à pieds dès qu'ils franchissent la grille de l'établissement, (moteur coupé pour les cyclomoteurs).

Le garage à vélos et cyclomoteurs, service gratuit rendu aux familles, est fermé à clé dès la fin du mouvement mais il n'entre pas dans les missions du collège d'en assurer le gardiennage. Les utilisateurs doivent respecter le matériel des autres usagers et ne pas séjourner dans ce garage. Toute dégradation doit être signalée en urgence pour permettre de retrouver éventuellement le ou les auteurs, mais le collège n'est pas responsable et ne pourra donc assumer une réparation financière. Les familles sont invitées à se renseigner auprès de leur propre assurance. Les élèves peuvent sécuriser leur matériel par un système antivol personnel.

I/4. Emploi du temps :

En cas de changement ponctuel d'emploi du temps, d'absence d'un professeur, les élèves peuvent être concernés par une activité de substitution (autre cours, activité vie scolaire...).

Les élèves volontaires, en dehors de leurs heures de cours, peuvent participer au bon entretien de la cour et des bâtiments en participant au ramassage des papiers dans l'enceinte du collège.

Il est important de consulter quotidiennement le logiciel de gestion de vie scolaire pour être informé des modifications ponctuelles d'emploi du temps.

En cas de modifications importantes de l'emploi du temps, les demandes écrites d'autorisation de sortie exceptionnelles seront étudiées au cas par cas.

I/5. Education Physique et sportive :

- **La présence en cours est une obligation scolaire** et la présentation d'un certificat médical ne soustrait pas les élèves au principe d'assiduité.
- **Les élèves qui invoquent une inaptitude physique doivent justifier par un certificat médical le caractère total ou partiel de l'inaptitude.** Le certificat médical mentionnera alors, dans le respect du secret médical, toute indication utile permettant d'adapter la pratique de l'EPS aux possibilités des élèves. (cf. article D 312-1 et R312- 2 à 6 du code de l'éducation livre III, titre Ier, chapitre II, et note de service N°2009-160 du 30.10.2009)
- Les élèves assisteront normalement aux cours d'EPS. Un enseignement et des apprentissages adaptés seront proposés en fonction des indications et aptitudes précisées par le médecin.
- **La dispense d'EPS (soit l'autorisation pour un élève de ne pas assister au cours d'EPS) est un acte administratif exceptionnel.** Elle ne peut être proposée que par le chef d'établissement, après concertation avec l'enseignant d'EPS, si aucune adaptation n'est possible ou pour des raisons de sécurité liées à l'éloignement ou l'occupation des installations sportives.
- **Cette dispense est temporaire sauf pour les élèves justifiant d'une inaptitude totale à l'année. Une dispense à l'année pourra être alors prononcée après avis du médecin scolaire.**

I/6. Stages :

Pour les élèves de 3^{ème}, des stages sur temps scolaire peuvent être envisagés dans le cadre de séquences d'observation. Une convention doit être signée avant le stage entre l'élève, les parents, l'entreprise et le Chef d'établissement. Pour certains élèves, des mini-stages peuvent être prévus en lycée professionnel. Des conventions-types (spécifiques pour chaque stage) seront établies et signées par les différentes parties, après accord du Chef d'établissement.

II/ Vie de l'établissement

Les élèves respectent l'ensemble des membres de la communauté scolaire (adultes comme élèves) tant dans leur personne que dans leurs biens en tout lieu et en tout temps.

II/1. Restauration :

L'inscription à la demi-pension vaut pour l'année scolaire. Les tarifs sont fixés par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime et soumis au vote du Conseil d'Administration du collège.

La gestion du restaurant scolaire s'effectue par carte magnétique conçue pour durer pendant toute la scolarité des élèves. Ces cartes seront chargées en euro. Chaque élève devra venir approvisionner sa carte au service Intendance. Pour les élèves bénéficiant d'une bourse, le montant trimestriel sera directement affecté sur la carte.

Le service de restauration est ouvert de 11 h 30 à 13 h 15, 4 jours par semaine (Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi). Les demi-pensionnaires déjeunent dans le calme et respectent l'organisation du service (ordre de passage, distribution de supplément...) Les manquements de conduite au restaurant scolaire relèvent des sanctions définies dans le chapitre « L'organisation des procédures disciplinaires ».

II/2. Mouvements :

Aux entrées du matin et de l'après midi, ainsi qu'après les récréations, les élèves se rangent à l'emplacement désigné dès que la sonnerie retentit et avancent par classe au signal de l'adulte responsable. Aux autres moments de la journée, ils se déplacent d'un lieu à l'autre sans tarder et par le chemin le plus court. S'ils participent à une activité après le repas, ils doivent attendre le responsable qui les prend en charge à l'entrée du bâtiment.

Tous les déplacements doivent se faire dans le calme. Pendant les cours et les études, les déplacements ne sont pas autorisés. Les passages aux toilettes, infirmerie ou vie scolaire doivent se faire pendant les récréations, sauf urgence médicale.

Aux récréations et à la pause méridienne, les élèves ne sont autorisés à rester ni dans les salles ni dans les couloirs. Le stationnement dans les blocs sanitaires est interdit.

II/3. Sécurité Santé :

Il est interdit aux élèves de mâcher du chewing-gum à l'intérieur du collège.

Il est interdit de fumer, de consommer des boissons alcoolisées et produits stupéfiants, de cracher, de se livrer à des jeux brutaux ou dangereux dans l'enceinte et aux abords du collège.

Le laçage des chaussures est obligatoire en cours d'Education Physique et Sportive (E.P.S.).

Objets interdits dans le collège : briquets, allumettes, cigarettes, produits stupéfiants, blanco, bombes aérosol, lasers, cutters et autres objets contondants, tout objet dangereux ou de manière générale inutile à la scolarité. En cas de manquement à cette règle, la confiscation de l'objet constituerait une mesure de prévention, indépendamment de la sanction qui serait prise.

L'utilisation d'un téléphone mobile par un élève est interdite dans toutes les activités scolaires (sorties pédagogiques comprises) et dans tous les lieux du collège (cf. article L.511-5 du code de l'éducation).

Le Collège décline toute responsabilité en ce qui concerne le vol ou la détérioration de ces objets.

S'ils ont à contacter leur famille, les élèves doivent s'adresser au secrétariat, à la Vie scolaire ou au Conseiller Principal d'éducation.

Il est interdit de prendre des photos, d'effectuer des enregistrements audio ou vidéo avec tout type de matériel notamment dans le cadre du respect du droit à l'image des personnes. La prise de photos, d'enregistrement vidéo ou audio peut donner lieu à dépôt de plainte et poursuites envers son auteur en vertu de l'article 9 du code civil : « *Chacun a droit au respect de sa vie privée...toute personne peut interdire la reproduction de ses traits...* ». Le non respect de cette protection est sanctionné par les articles 226-1 à 226-7 du code pénal : 226-1. (peine de prison et/ou amende)

Cette loi s'applique pour les photographies et les enregistrements audio et/ou vidéo.

Les élèves ne peuvent détenir aucun médicament : tout élève soumis à un traitement médical par son médecin de famille doit déposer à la vie scolaire l'ordonnance et les médicaments qui seront pris sous contrôle. Pour des traitements médicaux de longue durée, contacter l'infirmière scolaire qui est présente au collège deux jours et demi par semaine. Un Projet d'Accueil Individualisé pourra alors être établi avec le médecin scolaire.

II/4. Tenue vestimentaire et comportement :

Le collège est un lieu d'éducation, le rôle de la communauté scolaire est d'aider les élèves à prendre conscience des codes vestimentaires et comportementaux de notre société et à se les approprier.

Une tenue décente et propre est demandée. En particulier, les sous-vêtements ne doivent pas être visibles.

Une discrétion dans l'expression des sentiments amoureux, est à respecter dans l'établissement

Les élèves doivent faire preuve d'hygiène. Ils doivent respecter les bâtiments, les locaux, les matériels et les espaces verts.

Les parents sont tenus civilement et financièrement responsables des dégradations causées par leur enfant. Toute dégradation sera facturée aux familles suivant des tarifs votés par le Conseil d'administration, qui peuvent être obtenus sur simple demande.

Les élèves ont le devoir de n'user d'aucune violence ; qu'elle se manifeste oralement ou physiquement, toute agression peut entraîner des sanctions, avec ou sans convocation du Conseil de discipline.

II/5. Comportement dans le bus :

Les règles du collège s'appliquent dans le bus. Les élèves sont tenus de respecter le chauffeur ainsi que les règles de circulation : ils doivent rester assis et calmes et attacher leur ceinture de sécurité. Les comportements répréhensibles dans les transports scolaires peuvent être sanctionnés par le service « transport scolaire » du Conseil Départemental qui en informe le collège.

III/ Droits et devoirs des élèves

III/1. Les droits des élèves :

Droit d'expression : le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves. Les délégués de classe doivent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès du professeur principal, du conseiller principal d'éducation, du chef d'établissement et du conseil d'administration.

Droit de réunion : les élèves représentés par leurs délégués, peuvent demander une autorisation de réunion au chef d'établissement ou à son représentant.

L'exercice de ces droits individuels ou collectifs ne saurait autoriser les actes de prosélytisme et de propagande qui seraient de nature à empêcher les élèves de se déterminer en toute autonomie selon leur propre jugement. Le chef d'établissement veille à l'application de ces droits dans le respect des principes de neutralité et de pluralisme.

III/2. Utilisation des TICE (technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement) :

L'utilisation des ordinateurs et des réseaux est strictement réservée aux recherches et travaux scolaires définis avec un membre de la communauté éducative. L'utilisation des documents sous forme numérique se fait dans le respect des règles de droit (propriété intellectuelle, droit de l'image et de la vie privée), et en protégeant le droit des enfants. Le cas échéant, dans le domaine scolaire, des photos de groupe et des travaux d'élèves peuvent être pris et réutilisés. Ces documents peuvent être présentés sur des supports variés (imprimé, numérique ou vidéographique Web...), et diffusés éventuellement, toujours dans le cadre d'activités pédagogiques, sauf opposition écrite formelle de la famille. L'impression de documents est soumise à l'autorisation de l'adulte responsable.

Chaque utilisateur reçoit une charte qu'il signe et s'engage à respecter.

Le collège signe tous les ans avec le Rectorat de Poitiers un contrat d'hébergement d'un service Internet « web » sur le serveur académique.

Les « Blogs » en milieu scolaire : la législation des sites Internet s'applique aux Blogs. Si le blogueur est libre de s'exprimer, sa liberté ne lui permet pas de tout dire ni de tout écrire. La loi sur la liberté de la presse du 29

juillet 1881, dans sa version consolidée au 24 janvier 2006, qui concerne les infractions en matière de publication par voie de presse, s'applique aux Blogs :

- pas de propos diffamatoires, ni calomnieux, ni injurieux ;
- pas de provocation, ni d'apologie ou incitation à la violence, à la pornographie, aux discriminations.
- Le droit de diffusion de l'image personnelle et le droit d'auteur doivent être respectés.

III/3. Assiduité :

Il est de la responsabilité du professeur de faire l'appel au début de chaque cours et de signaler les élèves absents ou en retard. Il en est de même des heures de permanence pour le service de la Vie scolaire.

L'assiduité et la ponctualité, outre leur caractère d'obligation légale, sont des conditions essentielles à la réussite de la scolarité.

L'assiduité est définie par référence aux horaires et aux programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps du collège. Elle concerne les enseignements obligatoires ainsi que les différentes activités pédagogiques (options facultatives, études, sorties, stages...). Enfin la présence est exigée aux examens et épreuves d'évaluation organisés à l'intention des élèves.

En cas d'absence de leur enfant, les parents doivent avertir, dans la demi-journée, la Vie scolaire par téléphone. A son retour, l'élève présente obligatoirement à la vie scolaire son carnet de liaison dans lequel les parents auront complété et signé un billet d'absence (dans l'ordre des numéros).

Les absences prévisibles (nécessairement exceptionnelles : rendez-vous spécialiste par exemple) doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Les absences fréquentes et non justifiées feront l'objet d'un entretien avec la famille. Si l'assiduité n'est pas rétablie, une commission absentéisme se réunira avant signalement à l'Inspection Académique et au service social.

Les élèves sont tenus d'avoir à chaque cours l'ensemble du matériel demandé par les enseignants. L'élève doit toujours être en possession de son carnet de liaison ; celui-ci doit être consulté au moins chaque semaine par les parents et présenté au surveillant au portail à chaque sortie régulière et exceptionnelle faute de quoi l'élève devra rester en étude

Les élèves viennent et repartent avec leurs affaires dont ils sont responsables tout au long de la journée. Les élèves peuvent bénéficier d'un casier qu'ils doivent vider complètement chaque fin de semaine.

Les élèves ont l'obligation de faire le travail demandé par les professeurs et de rendre les devoirs dans les délais. Le travail à faire est inscrit par les professeurs sur le logiciel de gestion de vie scolaire.

L'élève absent lors d'un contrôle peut être convoqué lors d'une étude pour réaliser le devoir non effectué.

IV/ L'organisation des procédures disciplinaires

Introduction : rappel des principes généraux du droit.

1/ Principe de légalité : Toute procédure applicable au cas d'un élève est définie par le règlement intérieur.

2/Principe du contradictoire : L'application d'une sanction disciplinaire fait l'objet d'un dialogue entre l'élève, sa famille et l'équipe éducative.

3/ Principe de la proportionnalité : Toute sanction est graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline.

4/ Principe de l'individualisation : Toute sanction est individuelle.

IV/1. Les punitions scolaires :

Elles sont prononcées par les personnels de la direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants.

Sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative (Agents Territoriaux), elles pourront être également prononcées par les personnels d'éducation et de direction.

- rappel à l'ordre verbal
- observation écrite ou croix sur le carnet de liaison et/ou sur le logiciel de gestion de vie scolaire.
- devoir supplémentaire à faire signer par le responsable légal.
- Exclusion ponctuelle d'un cours (avec information écrite, rapport au chef d'établissement et information aux familles)
- retenue, avec information écrite au CPE. Celles-ci seront effectuées en Vie scolaire ou dans la classe d'un professeur.

IV/2. Les sanctions disciplinaires :

Les sanctions sont celles prévues par le décret du 30 août 1985 modifié.

Elles sont prises sur décision du chef d'établissement et peuvent être assorties ou non d'un sursis total ou partiel. Lorsque le sursis est accordé, la sanction est prononcée mais elle n'est pas mise en exécution, dans la limite de la durée du sursis, en cas de sursis partiel.

- Avertissement,
- Blâme,
- Mesure de responsabilisation : elle a lieu en dehors des heures de cours et ne peut excéder 20 h. Il s'agit d'un travail dans l'intérêt de la communauté scolaire.
- Exclusion-inclusion : l'élève sera présent dans l'établissement de 8H05 à 16H30 où il aura du travail scolaire à effectuer, isolé des autres élèves, avec récréations et repas décalés.
- Exclusion ponctuelle (l'élève est exclu en cours de journée, le responsable légal, avisé par téléphone, doit venir chercher l'élève au collège),
- Exclusion temporaire de l'établissement inférieure ou égale à huit jours sur décision du chef d'établissement (qui ne peut excéder la durée cumulée d'un mois, assortie ou non d'un sursis total ou partiel),
- Exclusion temporaire de la demi-pension. L'élève devant être pris en charge par un responsable légal sur le temps du repas.
- Exclusion définitive de l'établissement suite à la réunion du conseil de discipline assortie ou non d'un sursis.

Les procédures disciplinaires et pénales étant indépendantes, le chef d'établissement apprécie l'opportunité de l'application de la procédure disciplinaire auparavant décidée. Parallèlement à la procédure disciplinaire et de façon autonome, des poursuites pénales peuvent être engagées contre tous les élèves quelque soit leur âge.

IV/3. Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement :

La commission éducative doit permettre aux membres de l'équipe pédagogique et éducative d'examiner ensemble la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de la vie de l'établissement.

Sont concernés :

- Les élèves ayant des attitudes perturbatrices répétitives qui relèvent de « manquements mineurs », mais dont l'accumulation constitue une gêne pour la communauté et pour l'élève lui-même dans ses apprentissages.
- Les élèves qui feraient preuve de manquements graves au règlement intérieur.

Devant cette commission, l'élève, accompagné par les responsables légaux, entendra les faits qui lui sont reprochés et devra expliquer son attitude.

La finalité de cette procédure est d'amener l'élève à prendre conscience des conséquences de son comportement et à appréhender positivement le sens des règles qui régissent le fonctionnement de la vie sociale dans l'établissement.

La commission donnera un avis au chef d'établissement concernant l'engagement de procédures disciplinaires et sur les mesures de réparation et d'accompagnement à prendre si besoin (celles déjà prévues au règlement intérieur ou d'autres qu'elle jugerait plus adaptées à l'élève).

Composition :

- le principal
- le conseiller principal d'éducation
- un surveillant
- un membre du personnel (Agents Territoriaux)
- trois professeurs
- la conseillère d'orientation psychologue
- l'assistante sociale
- l'infirmière
- le professeur principal de la classe
- deux parents d'élèves (sur désignation des présidents de la PEEP et de la FCPE)
- toute personne susceptible de fournir des informations complémentaires

IV/4. Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement :

Ces mesures sont prises par le chef d'établissement.

Au titre des mesures de prévention :

La signature d'un contrat entre l'élève, les parents et l'équipe éducative peut être exigée en cas de difficultés aux plans pédagogique et/ou disciplinaire.

La confiscation d'objets dangereux et/ou dont la détention est prohibée par le présent règlement intérieur.

Au titre des mesures de réparation en rapport avec un acte répréhensible :

Un travail d'intérêt général encadré par un personnel du collège, après autorisation écrite des parents, peut être demandé. En cas de refus, l'autorité disciplinaire prévient l'intéressé qu'il lui sera fait application d'une sanction.

Au titre d'accompagnement, une fiche de suivi peut être mise en place.